



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permanenciers auxiliaires de régulation médicale

Question écrite n° 71409

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM). Ces agents de la fonction publique hospitalière réceptionnent et gèrent les appels à caractère médical pour le SAMU ou le centre 15. Ils contribuent à la mise en oeuvre des moyens de l'aide médicale d'urgence. Le métier des permanenciers auxiliaires de régulation médicale, après s'être heurté pendant plusieurs années à un déficit de reconnaissance, a fait l'objet d'avancées depuis 2004 avec l'instauration d'une nouvelle bonification indiciaire et d'une formation continue. Cependant, si la spécificité des missions exercées et le statut de ces personnels a évolué favorablement, il demeure des difficultés. En effet, bien que ces agents aient obtenu de son prédécesseur des engagements quant à leur accès à la catégorie B de la fonction publique hospitalière, il apparaît que les dernières mesures projetées font état de la nécessité de se soumettre à un concours administratif dont, par ailleurs, les modalités restent indéterminées. Par ailleurs, les mesures permettant l'évolution de cette profession semblent faire l'objet de reports successifs. Enfin, l'obligation de satisfaire à un concours de la fonction publique hospitalière pour accéder à la catégorie B est ressentie comme une reconnaissance insuffisante des acquis de l'expérience de ces personnels. Il souhaiterait donc qu'elle lui fasse part de son sentiment à ce sujet et lui donne des garanties quant à l'évolution rapide du statut des permanenciers auxiliaires de régulation médicale.

Texte de la réponse

La revalorisation statutaire des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) en catégorie B fait partie intégrante du protocole d'accord signé le 2 février 2010 avec les organisations syndicales représentatives du personnel de la fonction publique hospitalière. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle au plan statutaire. À partir de juin 2011, l'ancien corps de PARM sera mis en extinction et les agents pourront être classés en catégorie B revalorisée dans le nouvel espace statutaire (NES) au même titre que l'ensemble des personnels de catégorie B de la fonction publique hospitalière. Cette réforme présentera des avantages très nets pour les PARM, en termes tant de rémunération que de régime indemnitaire. L'intégration dans un corps plus large facilitera en outre les parcours professionnels des personnes concernées, qui pourront, sans obstacle statutaire, s'orienter vers d'autres métiers de la filière administrative, que ce soit dans la fonction publique hospitalière ou dans les autres fonctions publiques. Les modalités de reclassement dans cette nouvelle catégorie sont de plusieurs ordres de façon à s'adapter au mieux à la situation des intéressés (concours externe sur titres, concours interne sur épreuves, examen professionnel, reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle, liste d'aptitudes). Ces procédures permettront à la fois de reconnaître les responsabilités conférées aux centres 15, mais aussi de valider les compétences professionnelles acquises par leurs principaux acteurs. Les recrutements ultérieurs se feront selon les modalités définies dans le cadre de la refonte du corps de secrétaire médical, sur l'option « régulation médicale » ouverte aux concours externe et interne ; le système de concours à option est un système de concours qui préserve et met en valeur les spécificités de chaque métier, comme le concours à option de technicien supérieur hospitalier, déjà en vigueur depuis plusieurs années. Les dispositifs d'intégration dans la catégorie B pour les PARM visent à reconnaître et légitimer l'expérience et l'expertise des professionnels

en exercice, sur ces postes particulièrement sensibles, essentiels à la chaîne de la prise en charge en urgence de la population.

Données clés

Auteur : [M. Alain Gest](#)

Circonscription : Somme (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71409

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1605

Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3727